Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

ARRETE MINISTERIEL DU 09 DEC. 2025 ARRETANT QUE LE SITE N° SAR/NA171 DIT « AUTOMATIQUE DES BOIS » A NAMUR (JAMBES) EST EXEMPTE D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET EST A REAMENAGER

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs à l'évaluation des incidences environnementales ;

Vu la circulaire du 10 août 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la lettre envoyée le 16 juin 2023 par la Société OXALIS demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/NA171 dit « Automatique des bois » à NAMUR (Jambes) et l'exemption du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision l'arrêté ministériel du 23 juin 2025 adoptant provisoirement l'exempter du rapport sur les incidences environnementales relative à la reconnaissance du périmètre du site n° SAR/NA171 dit « Automatique des bois » à NAMUR (Jambes) ;

Vu l'avis émis le 15 juillet 2025 par le pôle "Aménagement du territoire", section "Aménagement opérationnel" remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales et formulé comme suit ;

« Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/NA171 dit « Automatique des Bois » à NAMUR (Jambes).

Vu la superficie du site, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, le site ne semble pas présenter de traces majeures de pollution. Son réaménagement ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement. Il attire toutefois l'attention sur l'importance de veiller à l'évacuation sélective des déchets de construction selon la réglementation en vigueur.

Tout en reconnaissant que cette démarche dépasse le cadre strict du SAR et de l'exemption d'évaluation des incidences environnementales, le Pôle invite le propriétaire, dans un souci de cohérence urbanistique à l'échelle du site, à envisager l'intégration de la parcelle adjacente 138D — également incluse dans son patrimoine — au projet de réaménagement. »

Considérant que le Pôle Environnement n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis ;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité n'a pas pu siéger faute d'avoir pu se réunir dans le délai imparti ;

Considérant que le périmètre ne constitue qu'une modification mineure des plans et schémas applicables en son sein et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant l'activité du site, d'abord affecté à une manufacture de porcelaine durant la première moitié du vingtième siècle, puis a une activité de négoce de bois jusqu'à l'incendie qui ravagea les installations en 1973 ;

Considérant que les nouvelles activités créées dans les années 1980 : négoce de bois et gestion de patrimoine, ont cessé depuis lors ;

Considérant que l'occupation partielle du site par la société « Déco-bois », en fin d'exercice, peut être considérée comme une activité précaire ;

Considérant que le site est devenu vétuste depuis l'abandon de ces différentes activités et constitue un chancre dont le maintien en l'état actuel est contraire au bon aménagement des lieux et préjudiciable tant en termes de sécurité publique que de qualité de cadre de vie au sein d'un quartier à vocation d'habitat ;

Considérant que le site doit être limité à la parcelle 138C, que la parcelle 138D, qui ne rencontre pas les critères de la définition d'un site à réaménager,

peut être associée à un futur projet de réaménagement sans pour autant être incluse dans le site en question ;

ARRETE :

Article 1.

Le périmètre du site n° SAR/NA171 dit « Automatique des bois » à NAMUR (Jambes) est exempté d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Le site n° SAR/NA171 dit « Automatique des bois » à NAMUR (Jambes) dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/NA171 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à NAMUR, 3ème division, section C, n° 138C est à réaménager.

Article 3.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

À la Commune de NAMUR, par recommandé postal ;

Au propriétaire, par recommandé postal :

- L'Automatique (BE 0401.372.934), Avenue du Bourgmestre Jean Materne, 223 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de NAMUR ;

Le Conseil Economique, social et Environnement de Wallonie, CESE Wallonie « Pôle Environnement » ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 09 DEC. 2025

François DESQUESNES.

V. VAN MELKEBEKE

15 -12- 2025

POUR COPIE CONFORME